

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT PIERRE

28 RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD
CS 70 040
97851 SAINT PIERRE CEDEX
TEL : 02.62.96.10.70 FAX : 02.62.96.10.79

XPERTS O CARRE

13 rue Bory Saint-Vincent
Résidence Guetali Apt 48
97410 Saint-Pierre

V/REF :

N/REF : 2016 B 851 / 2019-A-573

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre certifie qu'il a reçu le 19/10/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 31/12/2017

- Nomination de commissaire aux comptes titulaire

Concernant la société

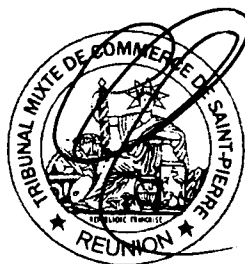
2AP (ALEXANDRE ATHANASE PAYET)
Société par actions simplifiée à associé unique
5T Ruelle des Demoiselles
97427 Etang salé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-573 le 09/04/2019

R.C.S. ST PIERRE DE LA REUNION TGI 823 613 310 (2016 B 851)

Fait à SAINT PIERRE le 09/04/2019,

LE GREFFIER



COMMUNE DE SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 43/10/2018
N° : 2018A 573
RC : 2016 B 85A

2AP (Alexandre Athanase Payet)
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : 5 Ter Ruelle des Demoiselles, 97427 ETANG SALE
823 613 310 RCS SAINT PIERRE

EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente-et-un décembre, à 14 heures,

Monsieur Alexandre PAYET, demeurant 5 Ter Ruelle des Demoiselles, 97427 ETANG SALE,

Associé unique de la société 2AP (Alexandre Athanase Payet),

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Alexandre PAYET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2017 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant en application de l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Il prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2017 s'élevant à 21 244,60 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	21 244,60 euros
A la réserve légale	100,00 euros
	<hr/>
Solde	21 144,60 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 21 144,60 euros.	

AP

L'associé unique prend acte de ce que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

Nature et objet :

- Mission de recherche de transitaire et de suivi logistique à destination du dépôt client pour l'année 2016-2017 ;
- Mission de recherche et de montage de dossiers de financement (montage SNC, financement à crédit et recherche de subvention) pour les clients rld acquéreurs de matériels.

Modalités :

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société a facturé à la Société RUN LAB DISTRIB dans laquelle Monsieur Alexandre PAYET est gérant, la somme totale de 27 800,00 € H.T. soit 17 800,00 € pour la première mission, et 10 000,00 € pour la seconde mission.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte de ce que Monsieur Alexandre PAYET, Président, n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice écoulé et décide qu'il ne sera pas rémunéré au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2017, et cela jusqu'à nouvel ordre ; en outre, il pourra prétendre au remboursement sur justificatifs de ses frais de représentation et de déplacement.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que la Société contrôle désormais, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une autre société, la société RUN LAB DISTRIB, et qu'elle est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, décide de nommer :

- **SELARL CAC REUNION**, au capital de 1 500 euros, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 450 720 347, domiciliée au 10 rue de la Fraternité 97490 SAINTE-CLOTILDE, représentée par ses cogérants Messieurs Jacques TAOCHY et Pascal TERRAZZONI,

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2023.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexandre PAYET

